

- Mme Virginie Trouve, chef du bureau de la réglementation et des élections ;
- M. Alexandre Le Benoist, adjoint au chef du pôle juridique de l'Etat ;
- Mme Christiane Montaron, chef du bureau des passeports/CNI,

aux fins de représentation devant les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif.

Art. 7.— Dans le cadre des permanences, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Baptiste Constant, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité ;
- M. Stéphane Triquet, chef du pôle juridique de l'Etat ;
- Mme Virginie Trouve, chef du bureau de la réglementation et des élections ;

- M. Alexandre Le Benoist, adjoint au chef du pôle juridique de l'Etat ;
- Mme Christiane Montaron, chef du bureau des passeports/CNI,

à l'effet de signer tout acte faisant l'objet de la présente délégation.

Art. 8.— L'arrêté n° HC 135 DRHME/BRHT/rt du 4 mai 2010 susvisé est abrogé.

Art. 9.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, et les chefs de bureau et leurs adjoints sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juillet 2010.
Adolphe COLRAT.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2010-10 du 19 juillet 2010 relative à la santé au travail.

NOR : ITR0803088LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;

Après avis du Conseil économique social et culturel ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Avant l'article 36 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, il est ajouté une section 1 intitulée : "Section 1 : Principes généraux de prévention".

Art. LP. 2.— Après l'article 36-2 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée, sont ajoutés les articles LP. 36-3 à LP. 36-13, rédigés comme suit :

"Art. LP. 36-3.— L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de l'entreprise, y compris les travailleurs temporaires.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions d'identification et de prévention des risques professionnels ;

- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Art. LP. 36-4.— L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article LP. 36-3 en suivant, dans l'ordre indiqué, les principes généraux de prévention ci-après :

- 1° Eviter les risques ;
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment en ce qui concerne les risques liés au harcèlement moral ;

- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Art. LP. 36-5. — L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'entreprise, évalue les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail.

A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs.

Celles-ci sont intégrées dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement.

Art. LP. 36-6. — L'employeur associe les représentants du personnel et le médecin du travail à l'évaluation prévue à l'article LP 36-5.

Art. LP. 36-7. — L'évaluation des risques, prévue à l'article LP. 36-5, est formalisée dans un document écrit qui contient l'analyse des principaux risques auxquels sont exposés les travailleurs et notamment ceux liés à l'électricité, à l'utilisation des engins et véhicules, aux substances et préparations dangereuses, aux manutentions manuelles de charges, aux travaux en hauteur, aux équipements de travail comportant des parties accessibles en mouvement.

L'employeur indique dans ce document les principales mesures de prévention adoptées pour les risques analysés.

Le médecin du travail conseille et le cas échéant guide l'employeur pour l'élaboration de ce document. Il peut lui demander d'y inscrire la prise en compte de risques spécifiques.

Ce document est tenu à la disposition des inspecteurs et des contrôleurs du travail, ainsi que des agents du service prévention de la Caisse de prévoyance sociale.

Art. LP. 36-8. — Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, l'employeur prend en considération les capacités de l'intéressé à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour la sécurité et la santé.

Art. LP. 36-9. — Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, dans les conditions prévues au règlement intérieur s'il existe, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail.

Art. LP. 36-10. — Les dispositions de l'article LP. 36-9 n'affectent pas le principe de la responsabilité des employeurs.

Art. LP. 36-11. — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux travaux d'extrême urgence, dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents du travail graves et imminents ou organiser des mesures de sauvetage aux personnes.

Art. LP. 36-12. — Les infractions aux dispositions de l'article LP. 36-7, prévoyant le document d'évaluation des principaux risques, sont punies d'une amende administrative, dont le montant ne peut dépasser celui prévu pour les contraventions de la 5e classe.

Art. LP. 36-13. — Les employeurs disposent d'un délai de 3 ans à compter du 31 décembre suivant la promulgation de la présente loi du pays pour établir le document écrit prévu à l'article LP. 36-7.

Ce document est ensuite mis à jour autant que nécessaire et au moins annuellement.

La Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale, après décision de son conseil d'administration, peuvent organiser des actions d'accompagnement en faveur des branches ou des entreprises en vue de faciliter la mise en œuvre de cette obligation."

Art. LP. 3. — Avant l'article 37 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée, il est ajouté une section 2 intitulée : "Section 2 : Coordination de chantier".

Art. LP. 4. — Après l'article 37 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée, sont ajoutées les dispositions suivantes :

"Sous-section 1 : Principes généraux

Art. LP. 37-1. — La présente section est applicable aux chantiers clos et indépendants sur lesquels plusieurs entreprises ou travailleurs indépendants sont appelés à intervenir simultanément ou successivement.

Art. LP. 37-2. — La présente section est applicable aux travaux de bâtiment et de génie civil ci-après :

1° Travaux de bâtiment :

- a) Travaux de terrassement ;
- b) Travaux préparatoires (voies et réseaux divers) ;
- c) Travaux de construction ;
- d) Travaux de démolition et de réhabilitation ;
- e) Travaux structurants de rénovation.

2. Travaux de génie civil : tous travaux publics et travaux routiers.

Art. LP. 37-3. — Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, s'il est nommé, et le coordonnateur mentionné à l'article LP. 37-8, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettent en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à la section 1 du présent chapitre.

Ces principes sont pris en compte notamment lors des choix architecturaux et techniques, ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier, en vue de :

- 1° Permettre la planification de l'exécution des différents travaux ou phases de travail, qui se déroulent simultanément ou successivement ;
- 2° Prévoir la durée de ces phases ;
- 3° Faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

Art. LP. 37-4. — Le maître d'ouvrage peut, par écrit, déléguer au maître d'œuvre l'application des principes de la présente section.

La délégation doit expressément prévoir les obligations du maître d'ouvrage confiées au maître d'œuvre.

A défaut, le maître d'ouvrage reste responsable de leur mise en œuvre.

Lorsque le délégataire ou les services de l'inspection du travail ou le service prévention de la Caisse de prévoyance sociale informent le maître d'ouvrage d'un événement ou d'une difficulté survenue sur le chantier, ce dernier prend les mesures adaptées.

Lorsque le maître d'ouvrage est un particulier qui construit pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin ou de ses ascendants ou descendants, la délégation peut être faite, par écrit, à l'entreprise principale.

Art. LP. 37-5. — Lorsque, sur un même site, plusieurs opérations de bâtiment ou de génie civil doivent être conduites dans le même temps par plusieurs maîtres d'ouvrage, ceux-ci se concertent afin de prévenir les risques résultant de l'interférence de ces interventions et d'organiser la mise en place des installations d'hygiène.

Sous-section 2 : Coordination

Paragraphe I - Mission de coordination et rôle du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé

Art. LP. 37-6. — Pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil répondant à des critères fixés par arrêté pris en conseil des ministres, où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses sous réserve des dispositions de l'article LP. 37-9, une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs est organisée, sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, s'il est nommé, aux fins de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives.

Cette coordination prévoit, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

En particulier, lorsque la nature et la configuration des travaux n'interdisent pas l'utilisation de protections collectives ou de moyens de levage propres à limiter les manutentions manuelles, la coordination prévoit et organise, si cela est nécessaire, leur utilisation pendant toute la durée du chantier, le cas échéant en organisant les conditions d'une utilisation commune aux intervenants successifs.

La coordination prévoit également l'installation et l'entretien des installations d'hygiène, prévus à l'article LP. 196-1 de la délibération n° 91-16 AT du 17 janvier 1991 modifiée, pendant toute la durée du chantier.

Art. LP. 37-7. — La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est organisée tant au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet, qu'au cours de la réalisation de tout ouvrage de bâtiment ou de génie civil.

Art. LP. 37-8. — Le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur, répondant aux conditions prévues par l'article LP. 37-10, doté de l'autorité et des moyens nécessaires, qui peut être une personne physique ou morale, pour la phase de conception et pour la phase de réalisation, ou pour l'ensemble de celles-ci.

Art. LP. 37-9. — Lorsque l'intervention d'une seule entreprise est initialement prévue au moment du démarrage du chantier, aucune coordination n'est requise.

En cas de sous-traitance ultérieure, l'entreprise qui sous-traite assure la coordination avec son ou ses sous-traitants.

Art. LP. 37-10. — Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les conditions requises pour exercer la mission de coordonnateur.

Art. LP. 37-11. — Pour les opérations de bâtiment ou de génie civil répondant à des critères fixés par arrêté pris en conseil des ministres, la coordination peut être assurée par le maître d'œuvre ou, s'agissant d'un particulier qui construit pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin ou de ses ascendants ou descendants, l'entreprise principale présente sur le chantier.

Dans ce cas, la personne en charge de la coordination n'est pas tenue de répondre aux conditions prévues à l'article LP. 37-10.

Art. LP. 37-12. — Pour les opérations de bâtiment ou de génie civil se déroulant dans les archipels autres que l'archipel de la Société, l'inspecteur ou le contrôleur du travail, sur demande du maître d'ouvrage, peut accorder, pour la phase de réalisation, une dérogation aux règles relatives à la désignation du coordonnateur et aux conditions requises pour celui-ci par l'article LP. 37-10.

La demande de dérogation précise les conditions dans lesquelles une coordination sera assurée, compte tenu de l'éloignement et de la difficulté d'assurer une présence suffisante d'un coordonnateur spécifiquement dédié à la coordination.

Art. LP. 37-13. — Sauf dans les cas où cette coordination est assurée par le maître d'œuvre ou l'un des entrepreneurs, les dispositions nécessaires pour assurer aux personnes chargées d'une mission de coordination l'autorité et les moyens indispensables à l'exercice de leur mission sont déterminées par voie contractuelle.

Art. LP. 37-14. — Aux fins de rendre compte de la coordination, le coordonnateur ouvre un registre journal dès le démarrage de sa mission.

Ce registre, dont un exemplaire doit se trouver sur le chantier, doit pouvoir être consulté par toute personne intervenant sur le chantier.

Il est présenté, sur leur demande, au maître d'œuvre, à l'inspecteur ou au contrôleur du travail et au service prévention de la Caisse de prévoyance sociale.

Les mentions figurant au registre journal et ses conditions de conservation sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 37-15. — En cas de danger grave sur le chantier, lorsque, malgré l'information du maître d'ouvrage et du maître d'ouvrage, les mesures nécessaires ne sont pas prises par les entreprises, le coordonnateur en informe l'inspecteur ou le contrôleur du travail.

Paragraphe II - Plan général de coordination

Art. LP. 37-16. — Lorsque plusieurs entreprises sont appelées à intervenir sur un chantier, le maître d'ouvrage fait établir par le coordonnateur un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé qui est rédigé dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et tenu à jour pendant toute la durée des travaux.

Ce plan général de coordination est un élément constitutif du dossier d'appel d'offres adressé aux entreprises.

Toute entreprise qui répond à l'appel d'offres remet un document précisant les dispositions retenues pour répondre aux prescriptions du plan général de coordination.

Le rapport d'analyse du maître d'ouvrage comporte un avis écrit et motivé du coordonnateur sur ce document.

Art. LP. 37-17. — Dans les cas visés à l'article LP. 37-11, un plan général de coordination simplifié est établi par le maître d'ouvrage ou l'entrepreneur principal.

Le contenu de ce plan simplifié est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Paragraphe III - Plan particulier de sécurité et de protection de la santé

Art. LP. 37-18. — Chaque entreprise qui intervient sur un chantier, y compris en tant que sous-traitante, adresse au coordonnateur, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

Dans les cas visés à l'article LP. 37-11, les entreprises intervenant sur le chantier font connaître à celui qui a élaboré le plan général de coordination simplifié les modalités de leur intervention.

Art. LP. 37-19. — Aucune entreprise ne peut être autorisée à intervenir sur un chantier si elle n'a pas remis son plan particulier de sécurité et de protection de la santé et n'a pas participé à une visite de chantier préalable avec le coordonnateur.

Paragraphe IV - Réunion de coordination de la sécurité et de la santé

Le présent paragraphe ne contient aucune disposition relevant de la loi du pays.

Paragraphe V - Intervention ultérieure sur ouvrage

Art. LP. 37-20. — Au fur et à mesure du déroulement des phases de conception, d'étude et d'élaboration du projet puis de la réalisation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage fait établir et compléter par le maître d'ouvrage, en collaboration avec le coordonnateur, un dossier, dénommé dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage, rassemblant toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures.

Art. LP. 37-21. — Dans les cas visés à l'article LP. 37-11, le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage n'est pas obligatoire.

Sous-section 3 : Voies et réseaux divers

La présente sous-section ne contient aucune disposition relevant de la loi du pays.

Sous-section 4 : Pénalités

Art. LP. 37-22. — Le maître d'ouvrage qui a fait construire ou aménager un ouvrage en violation des obligations mises à sa charge en application de l'article 37 alinéa 3 est puni des peines prévues aux articles D. 117-1 et D. 117-2 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. LP. 37-23. — Est puni d'une amende administrative, dont le montant ne peut dépasser celui prévu pour les contraventions de la 5e classe :

1° Le maître d'ouvrage qui soit :

- a) N'a pas désigné de coordonnateur en matière de sécurité et de santé, en méconnaissance de l'article LP. 37-8 ou qui n'a pas assuré au coordonnateur l'autorité et les moyens indispensables à l'exercice de sa mission ;
- b) A désigné un coordonnateur ne répondant pas aux conditions prévues à l'article LP. 37-10 ;
- c) Ne s'est pas assuré de la tenue du registre journal prévu à l'article LP. 37-14 ;
- d) N'a pas fait établir le plan général de coordination prévu à l'article LP. 37-16 ;
- e) N'a pas fait constituer le dossier prévu à l'article LP. 37-20 ;
- f) N'a pas respecté les obligations prévues à l'article LP. 37-5 ;
- g) N'a pas pris les mesures adaptées suite à l'information par le délégataire ou l'inspection du travail ou le service prévention de la Caisse de prévoyance sociale prévue à l'article LP. 37-4.

- 2° a) Le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage qui n'a pas pris toutes les mesures permettant de respecter les prescriptions du plan général de coordination et notamment celles relatives soit à l'utilisation des moyens communs soit à l'hygiène conformément à l'article LP. 37-6 ;
- b) L'entrepreneur ou le sous-traitant qui n'a pas remis au maître d'ouvrage ou au coordonnateur le plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs prévu à l'article LP. 37-18 ;
- c) L'entrepreneur ou le sous-traitant qui est intervenu sur le chantier sans avoir respecté les obligations prévues à l'article LP. 37-19 ;
- d) L'entrepreneur ou le sous-traitant qui n'a pas pris les dispositions nécessaires pour se conformer aux prescriptions de l'article LP. 196-1 de la délibération n° 91-16 AT du 17 janvier 1991 modifiée."

Art. LP. 5. — L'article 96 de la délibération n° 91-16 AT du 17 janvier 1991 modifiée est remplacé par :

"Avant d'entreprendre des travaux de démolition ou de réhabilitation d'un immeuble, le maître d'ouvrage fait procéder à la vérification de la présence d'amiante, de plomb ou de rayonnements ionisants. Les résultats sont communiqués aux entreprises intervenantes, avant qu'elles ne communiquent leur proposition d'intervention."

Art. LP. 6.— Il est ajouté après l'article 96 de la délibération n° 91-16 AT du 17 janvier 1991 modifiée, un article LP. 96-1 ainsi rédigé :

“Art. LP. 96-1.— Avant que les travaux de démolition d'un ouvrage ne soient commencés, l'employeur s'assure de la résistance et de la stabilité de chacune des parties de cet ouvrage (notamment des planchers), afin de faire procéder, s'il y a lieu, à des étalements capables d'assurer efficacement la sécurité des travailleurs.”

Art. LP. 7.— Un article LP 196-1, rédigé comme suit, est ajouté après l'article 196 de la délibération n° 91-16 AT du 17 janvier 1991 modifiée :

“Art. LP. 196-1.— Sur les chantiers visés au présent titre, des vestiaires, lavabos, WC et douches sont mis à disposition des travailleurs.

Selon la nature du chantier, l'inspecteur ou le contrôleur du travail, sur demande de l'employeur ou de l'entreprise désignée par le maître d'ouvrage comme responsable de la mise en place de ces installations, peut accorder une dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent.

La demande de dérogation, déposée deux mois avant le démarrage du chantier, doit préciser les raisons techniques qui s'opposent à l'application de l'alinéa 1.

L'inspecteur ou le contrôleur du travail accuse réception de la demande contenant tous les éléments d'information nécessaires.

La décision intervient dans le délai d'un mois à compter de la réception d'une demande complète.

Le défaut de réponse dans ce délai vaut octroi de la dérogation.”

Art. LP. 8.— Les dispositions de l'article 200 de la délibération n° 91-16 AT du 17 janvier 1991 modifiée sont abrogées à compter du jour de l'entrée en application de la présente loi du pays.

Art. LP. 9.— A l'article 204 de la délibération n° 91-16 AT du 17 janvier 1991 modifiée, les termes “et 196 à 200” sont remplacés par “196, LP. 196-1, 198 et 199”.

Art. LP. 10.— Après l'article LP. 37-23 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée, il est ajouté une section 3 intitulée : “Section 3 : Manutention des charges”, comprenant les articles LP. 37-24 à LP. 37-27 ainsi rédigés :

“Art. LP. 37-24.— On entend par manutention manuelle toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs.

Art. LP. 37-25.— Après consultation du CHSCT ou des délégués du personnel, et avis du médecin du travail, l'employeur doit prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Toutefois, lorsque la nécessité d'une manutention manuelle de charges ne peut être évitée, notamment en

raison de la configuration des lieux où cette manutention est effectuée, l'employeur doit prendre les mesures d'organisation appropriées ou mettre à la disposition des travailleurs les moyens adaptés, si nécessaire en combinant leurs effets, de façon à limiter l'effort physique et à réduire le risque encouru lors de cette opération.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les charges maximales qu'un travailleur peut porter de façon ponctuelle ou habituelle.

Art. LP. 37-26.— Par souci de protection de la santé des travailleurs, les conventions et accords collectifs de travail, les usages, les décisions de l'employeur ou les contrats de travail ne peuvent prévoir une rémunération compensant ou incitant directement ou indirectement au port de charge au-delà des limites prévues par la réglementation en vigueur.

Les dispositions antérieures contraires à l'alinéa précédent sont nulles de plein droit et cessent de produire effet à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. LP. 37-27.— Est puni des peines prévues à l'article 108, le fait pour l'employeur ou le préposé de méconnaître par sa faute personnelle les dispositions de la présente section ainsi que celles prises pour son application, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des articles 109 à 111.”

Art. LP. 11.— Avant l'article 38 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée, il est ajouté une section 4 intitulée : “Section 4 : Risque chimique”.

Art. LP. 12.— Après l'article 38 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée, sont ajoutées les dispositions suivantes :

“*Sous-section 1 : Champ d'application et définitions*”

Art. LP. 38-1.— Les sous-sections 2, 3 et 4 de la présente section ne sont applicables ni aux substances vénéneuses, lorsqu'elles sont destinées à la médecine, ni aux médicaments.

Art. LP. 38-2.— On entend par :

- 1° Substances : éléments chimiques et leurs composés tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont produits par l'industrie, incluant toute impureté résultant inévitablement du procédé de fabrication ;
- 2° Préparations : mélanges ou solutions composés de deux substances ou plus ;
- 3° Substances et préparations dangereuses : substances et préparations appartenant à l'une des catégories définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 38-3.— Des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent la liste des substances ou préparations dangereuses et leur classement dans les catégories telles que prévues à l'article LP. 38-2.

“*Sous-section 2 : Importation de substances ou de préparations dangereuses*”

Art. LP. 38-4.— L'importation de substances ou préparations dangereuses en Polynésie française ne comportant pas un étiquetage, conforme à un arrêté pris en conseil des ministres, sur les contenants et emballages de ces substances ou préparations dangereuses, est interdite.

Cet étiquetage est en français.

L'étiquette mentionne le nom commercial, le nom et l'origine de la substance, la concentration en matière active, les dangers que présentent son emploi et les précautions à prendre pour s'en prémunir.

Art. LP. 38-5. — L'importation de substances ou préparations dangereuses en Polynésie française s'accompagne d'une fiche de données de sécurité en français.

Art. LP. 38-6. — Les substances ou préparations dangereuses, non étiquetées conformément à l'article LP. 38-4 ou non accompagnées de la fiche de données de sécurité prévue à l'article LP. 38-5, sont mises en conformité par l'importateur, sous un régime douanier suspensif, avant mise sur le marché, ou, à défaut, sont réexportées.

Art. LP. 38-7. — Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les caractéristiques de l'étiquetage et de l'emballage.

Sous-section 3 : Commerce et utilisation de substances ou de préparations dangereuses

Art. LP. 38-8. — La commercialisation et l'utilisation de substances ou préparations dangereuses ne comportant pas un étiquetage conforme à l'arrêté pris en conseil des ministres prévu à l'article LP. 38-4 et pour lesquelles la fiche de données de sécurité prévue à l'article LP. 38-5 n'est pas disponible sont interdites.

Sous-section 4 : Règles générales de prévention

Art. LP. 38-9. — Pour l'application de la présente section, sont considérés comme :

- 1° Activité impliquant des agents chimiques : tout travail dans lequel des agents chimiques sont utilisés ou destinés à être utilisés dans tout processus, y compris la production, la manutention, le stockage, le transport, l'élimination et le traitement, ou au cours duquel de tels agents sont produits ;
- 2° Agent chimique : tout élément ou composé chimique, soit en l'état, soit au sein d'une préparation, tel qu'il se présente à l'état naturel ou tel qu'il est produit, utilisé ou libéré, notamment sous forme de déchet, du fait d'une activité professionnelle, qu'il soit ou non produit intentionnellement et qu'il soit ou non mis sur le marché ;
- 3° Agent chimique dangereux :
 - a) Tout agent chimique qui satisfait aux critères de classement des substances ou préparations dangereuses tels que définis à l'article LP. 38-2 ;
 - b) Tout agent chimique qui, bien que ne satisfaisant pas aux critères de classement, en l'état ou au sein d'une préparation, peut présenter un risque pour la sécurité et la santé des travailleurs en raison de ses propriétés physico-chimiques, chimiques ou toxicologiques et des modalités de sa présence sur le lieu de travail ou de son utilisation, y compris tout agent chimique pour lequel des arrêtés prévoient une valeur limite d'exposition professionnelle ;
- 4° Valeur limite d'exposition professionnelle : sauf indication contraire, la limite de la moyenne pondérée en fonction du temps de la concentration d'un agent chimique dans l'air de la zone de respiration d'un travailleur au cours d'une période de référence déterminée ;

5° Valeur limite biologique : limite de concentration dans le milieu biologique approprié de l'agent concerné, de ses métabolites ou d'un indicateur d'effet.

Art. LP. 38-10. — Dans le respect des principes généraux de prévention définis aux articles LP. 36-3 et suivants, un arrêté pris en conseil des ministres détermine les règles générales de prévention des risques pour la santé des travailleurs exposés à des risques chimiques.

Sous-section 5 : Entreposage

Art. LP. 38-11. — L'employeur définit des procédures d'entreposage des produits et substances dangereux, en tenant compte des familles de produits, des types de risques auxquels ils exposent et des risques en cas de contact accidentel entre produits ou substances.

L'entreposage doit également permettre l'utilisation des produits les plus anciens.

L'employeur définit également les procédures à respecter en cas de détérioration des contenants ou de péremption d'un produit.

Sous-section 6 : Contrôle sur les lieux de travail

Art. LP. 38-12. — Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent les valeurs limites d'exposition professionnelle pour certains agents chimiques dangereux.

Art. LP. 38-13. — Les résultats des contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle prévues à l'article LP. 39-12 sont transmis à l'inspecteur ou au contrôleur du travail, au médecin du travail et aux agents du service prévention de la Caisse de prévoyance sociale.

Sous-section 7 : Information et formation

Art. LP. 38-14. — L'employeur veille à ce que l'ensemble des travailleurs ainsi que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel :

- 1° Reçoivent des informations, périodiquement actualisées, sous des formes appropriées, sur les agents chimiques dangereux se trouvant sur le lieu de travail, telles que notamment leurs noms, les risques pour la sécurité et la santé qu'ils comportent et, le cas échéant, les valeurs limites d'exposition ;
- 2° Aient accès aux fiches de données de sécurité fournies par le fournisseur des agents chimiques ;
- 3° Reçoivent des informations quant aux précautions à prendre afin d'assurer leur protection et celle des autres travailleurs présents sur le lieu de travail. Doivent être notamment portées à leur connaissance les consignes relatives aux mesures d'hygiène à respecter et à l'utilisation des équipements de protection individuelle.

Sous-section 8 : Dispositions diverses

Art. LP. 38-15. — Les agents du service des affaires économiques, conformément aux dispositions de procédure pénale en vigueur en Polynésie française en matière économique, sont habilités à relever les infractions aux dispositions du chapitre III ainsi qu'aux dispositions prises pour son application.

Sous-section 9 : Pénalités

Art. LP. 38-16. — Sont punies des peines prévues à l'article 108 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée, les infractions aux dispositions de la présente section ainsi qu'aux dispositions prises pour son application, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions des articles 109 à 111 de la loi susvisée."

Art. LP. 13. — Les articles 101 et 102 de la délibération n° 91-13 AT du 17 janvier 1991 sont abrogés.

Art. LP. 14. — Le chapitre IX de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

*"CHAPITRE IX : SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL**Section 1 : Les services de santé au travail*

Art. LP. 43. — Les employeurs organisent des services de santé au travail.

Ces services sont agréés par le chef du service de l'inspection du travail après avis du médecin inspecteur du travail.

Toutefois, le contrôle de l'aptitude physique à la profession de marin est assuré par le service de santé au travail des gens de mer, s'il existe, ou à défaut, par un médecin désigné par le chef du service des affaires maritimes.

Art. LP. 43-1. — L'agrément est valable cinq ans.

Il est sollicité lors de modifications importantes des conditions matérielles ou organisationnelles du service.

Le non-renouvellement d'un agrément ne peut intervenir qu'après la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article LP. 43-2.

Art. LP. 43-2. — Le chef du service de l'inspection du travail peut procéder au retrait d'agrément, après avis du médecin inspecteur du travail, du service de santé au travail qui ne respecterait pas les dispositions du présent chapitre.

Cette décision doit être motivée.

Elle ne peut intervenir que lorsque le responsable légal du service de santé au travail aura été invité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à faire cesser l'infraction dans un délai fixé par le chef du service de l'inspection du travail à six mois au maximum et n'aura pas accompli dans ce délai les diligences nécessaires.

Art. LP. 43-3. — Suivant l'importance des effectifs des entreprises, les services de santé au travail peuvent être propres à une seule entreprise ou communs à plusieurs.

Art. LP. 43-4. — Les services de santé au travail contribuent à la prévention des atteintes à la santé des travailleurs du fait de leur travail, tout au long de leur parcours professionnel.

A ce titre, ils mettent en œuvre des actions individuelles et collectives de santé au travail.

Les services de santé au travail participent également à la veille sanitaire pour la population au travail.

L'action des services de santé au travail s'inscrit dans le cadre de plans pluriannuels.

Art. LP. 43-5. — Les services de santé au travail sont assurés par un ou plusieurs médecins qui prennent le nom de "médecins du travail" et dont le rôle, exclusivement préventif, consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en analysant, suivant et surveillant les risques auxquels ils sont exposés et leur état de santé.

Les infirmiers et les secrétaires médicaux assistent les médecins du travail dans leurs missions.

Ils peuvent recevoir délégations du médecin pour participer à son action de prévention et de suivi.

Afin d'assurer la mise en œuvre des compétences nécessaires à la prévention des risques professionnels dans les entreprises, les services de santé au travail peuvent faire appel à des personnes ou organismes compétents dans les domaines de la sécurité au travail, de la toxicologie et de l'hygiène industrielle, de l'ergonomie et de l'organisation du travail ou de la psychologie du travail.

L'appel à ces compétences s'effectue dans des conditions garantissant les règles d'indépendance des professions médicales.

Art. LP. 43-6. — Les dépenses afférentes aux services de santé au travail sont à la charge des employeurs.

Ces dépenses incluent notamment l'action du médecin du travail, son rôle de conseil auprès de l'employeur et des salariés, la surveillance de la santé des travailleurs, en particulier pour agir sur les contraintes subies à leur poste de travail par les travailleurs et l'action des éventuels autres intervenants du service de santé au travail en faveur de l'évaluation et de la prévention des risques professionnels dans l'entreprise.

Dans le cas de services communs à plusieurs entreprises, le conseil d'administration du service de santé au travail décide des modalités de répartition des frais, ainsi que de l'éventuel niveau de prestations des autres intervenants qui est compris dans la cotisation annuelle.

Ces décisions entrent en vigueur un mois après information du médecin inspecteur du travail et du chef de service de l'inspection du travail.

Art. LP. 43-7. — Lorsque le service de santé au travail est assuré par les soins d'un groupement ou organisme distinct de l'entreprise occupant les travailleurs bénéficiaires de ce service, les responsables dudit groupement ou organisme sont soumis dans les mêmes conditions que l'employeur et sous les mêmes sanctions, aux prescriptions du présent titre et des arrêtés pris pour son application.

*Section 2 : Les personnels des services de santé au travail**Sous-section 1 : Médecins du travail*

Art. LP. 43-8. — Tout docteur en médecine qui veut pratiquer la médecine du travail en Polynésie française doit soit :

- 1° Etre titulaire du certificat d'études spéciales en médecine du travail ou du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail ou de tout autre titre, diplôme, certificat ou autorisation permettant l'exercice de cette spécialité en France ;
- 2° Avoir été reconnu par le conseil de l'ordre des médecins de Polynésie française comme pouvant exercer la médecine du travail conformément à la réglementation en vigueur ;
- 3° Ou être titulaire d'une capacité en médecine de santé au travail et de prévention des risques professionnels.

Art. LP. 43-9. — Les dispositions de l'article LP. 43-8 ne sont pas applicables aux médecins assurant la surveillance médicale des travailleurs de la Polynésie française dans le cadre de l'arrêté n° 506 TLS du 25 février 1965 avant le 20 janvier 1991, ni aux médecins du travail en fonction avant le 23 octobre 1957.

Art. LP. 43-10. — Tout projet de licenciement d'un médecin du travail doit obligatoirement être soumis pour avis à la commission de contrôle.

Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail, rendue dans les mêmes conditions et selon les mêmes procédures que celles prévues pour les représentants du personnel.

La décision de l'inspecteur du travail est prise après avis du médecin inspecteur du travail.

Art. LP. 43-11. — Pour permettre au médecin de remplir l'ensemble de sa mission de prévention des risques auxquels sont exposés les salariés, le nombre maximal de salariés dont il assure la surveillance est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Sous-section 2 : Autres personnels

La présente section ne contient aucune disposition relevant de la loi du pays.

Section 3 : Missions des services de santé au travail

Art. LP. 43-12. — Après consultation des partenaires sociaux, des services de santé au travail et de la direction de la santé, un arrêté pris en conseil des ministres définit les missions des services de santé au travail, le suivi médical, la tenue des documents médicaux et les règles relatives à l'inaptitude à l'emploi.

Il définit notamment les modalités particulières d'application du suivi médical dans les îles autres que les îles du Vent, ainsi que les conditions dans lesquelles des personnels de santé autres que les médecins du travail peuvent, dans les archipels autres que l'archipel de la Société, délivrer une aptitude temporaire au salarié.

Les services de santé au travail disposent d'un délai de trois années à compter du 1er janvier suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté prévu au premier alinéa pour adapter leur organisation aux nouvelles modalités prévues au présent titre.

Sous-section 1 : Action sur le milieu du travail

La présente sous-section ne contient aucune disposition relevant de la loi du pays.

Sous-section 2 : Suivi médical

La présente sous-section ne contient aucune disposition relevant de la loi du pays.

Sous-section 3 : Documents médicaux

Art. LP. 43-13. — Au moment de la visite d'embauchage, il est constitué un dossier médical qui ne peut être communiqué qu'au médecin inspecteur du travail et, à la demande écrite du salarié, au médecin de son choix.

Sous-section 4 : Inaptitude à l'emploi

Art. LP. 43-14. — Si, suite à la visite médicale de reprise, dont les modalités sont prévues par arrêté pris en conseil des ministres, le salarié est déclaré par le médecin du travail inapte à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur lui propose un autre emploi approprié à ses capacités, compte tenu des conclusions et propositions écrites du médecin du travail portant sur des aménagements de postes ou des aménagements ou réduction de la durée du travail.

S'il ne peut proposer un autre emploi, l'employeur fait connaître par écrit au salarié et au médecin du travail les motifs qui s'opposent au reclassement.

Le contrat de travail du salarié peut être suspendu pour lui permettre de suivre un stage de reclassement professionnel.

Art. LP. 43-15. — Si le salarié n'est pas reclassé dans l'entreprise à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de l'examen médical de reprise du travail ou s'il n'est pas licencié, l'employeur verse à l'intéressé, dès l'expiration de ce délai, le salaire correspondant à l'emploi que celui-ci occupait avant la suspension de son contrat de travail.

Art. LP. 43-16. — L'employeur ne peut prononcer le licenciement que s'il justifie soit de l'impossibilité où il se trouve de proposer un emploi compatible avec son état de santé, soit du refus par le salarié de l'emploi proposé.

S'il prononce le licenciement, l'employeur respecte les procédures prévues en cas de résiliation du contrat de travail à l'initiative de l'employeur.

Si l'inaptitude est consécutive à un accident du travail, à l'exception des accidents de trajet, ou d'une maladie professionnelle, l'employeur sollicite l'autorisation de licencier le salarié auprès de l'inspecteur du travail, dans les mêmes conditions et selon les mêmes procédures que celles prévues pour les représentants du personnel.

L'inspecteur du travail prend sa décision après avis du médecin inspecteur du travail.

L'inaptitude définitive et, soit l'impossibilité de reclassement, soit le refus du reclassement par le salarié, constitue un motif de rupture anticipé du contrat de travail à durée déterminée, sauf dispositions conventionnelles ou contractuelles plus favorables.

Art. LP. 43-17. — Sauf en cas d'inaptitude faisant suite à un accident du travail, à l'exception des accidents de trajet, ou à une maladie professionnelle, aucune indemnité compensatrice de préavis n'est due au salarié licencié dans les conditions prévues à l'article LP. 43-16.

Art. LP. 43-18.— Lorsque l'inaptitude fait suite à un accident du travail, à l'exception des accidents de trajet, ou à une maladie professionnelle, la rupture du contrat de travail dans les cas prévus à l'article LP. 43-16 ouvre droit, pour le salarié, sans condition d'ancienneté, à une indemnité compensatrice d'un montant égal à celui de l'indemnité prévue à l'article 12 de la délibération 91-2 AT du 16 janvier 1991, ainsi qu'à une indemnité spéciale de licenciement qui, sauf dispositions conventionnelles plus favorables, est égale au double de l'indemnité prévue à l'article 12 susmentionné.

Toutefois, les indemnités prévues à l'alinéa ci-dessus ne sont pas dues par l'employeur qui établit que le refus par le salarié du reclassement qui lui est proposé est injustifié.

Les dispositions du présent article ne se cumulent pas avec les avantages de même nature prévus par des dispositions conventionnelles ou contractuelles destinés à compenser le préjudice résultant de la perte de l'emploi consécutive à l'accident du travail ou à la maladie professionnelle.

Section 4 : Pénalités

Art. LP. 43-19.— Les infractions aux dispositions du présent chapitre et de celles prises pour son application sont punies d'une amende administrative, dont le montant ne peut dépasser celui prévu pour les contraventions de la 5e classe.

Le fait pour une entreprise d'avoir été radiée d'un service interentreprises pour défaut de paiement des cotisations ou des prestations complémentaires constitue une infraction aux dispositions de l'article LP. 43.

Section 5 : Dispositions diverses

Art. LP. 43-20.— Les dispositions de la présente délibération ne font pas obstacle à celles de l'arrêté n° 583 S du 9 avril 1954 réglementant l'hygiène et la salubrité publique."

Art. LP. 15.— Sont abrogés :

- i° Les articles 43 et 77 alinéa 3 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée ;
- ii° Les articles 2 à 7, 14, 15, 16 alinéas 2 à 5, 26, 36, 38, 40 et 40 bis de la délibération n° 91-28 AT du 24 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre IX du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la médecine du travail.

Art. LP. 16.— Les dispositions de l'article 108 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Est puni d'une amende de 440 000 F CFP, le fait pour l'employeur ou le préposé de méconnaître par sa faute personnelle les dispositions relatives à la santé et la sécurité au travail prescrites par les articles 36-1, 37 et 38.

En cas de récidive, les infractions à ces mêmes prescriptions sont passibles d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 1 000 000 F CFP ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans les cas visés aux deux premiers alinéas, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de salariés de l'entreprise concernés par la ou les infractions constatées par le procès-verbal.

En cas de condamnation prononcée en application du présent article, le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement aux portes des magasins, usines ou ateliers du délinquant et la publication dans tels journaux qu'il désigne, le tout aux frais du délinquant.

Il peut, en cas de récidive, en outre, prononcer contre l'auteur de l'infraction l'interdiction d'exercer, pour une durée maximale de cinq ans, certaines fonctions qu'il énumère, soit dans l'entreprise, soit dans une ou plusieurs catégories d'entreprises qu'il définit.

La violation de cette interdiction est punie d'une amende de 1 000 000 F CFP et d'un emprisonnement de deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement."

Art. LP. 17.— L'article 3 de la délibération n° 91-13 AT du 17 janvier 1991 est abrogé.

Art. LP. 18.— Le dernier alinéa de l'article 34 du décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun, est remplacé par :

"L'employeur peut s'assurer contre les conséquences financières de sa propre faute inexcusable ou de la faute de ceux qu'il s'est substitué dans la direction de l'entreprise ou de l'établissement."

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 19 juillet 2010.

Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la solidarité et de la famille,
Teura IRTI.

Le ministre de la santé et de l'écologie,
Jules IEN FA.

Le ministre du travail et de l'emploi,
Lana TETUANUI.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 5 HCPF du 5 février 2009 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 53 CESC du 6 février 2009 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 280 CM du 9 mars 2010 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'emploi et de la fonction publique le 4 mai 2010 ;
- Rapport n° 22-2010 du 5 mai 2010 de Mmes Tamara Bopp du Pont et Justine Teura, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 28 mai 2010 ; texte adopté n° 2010-10 LP/APF du 28 mai 2010 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 23 NS du 7 juin 2010.